

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Chambre de discipline

N° AD/07795-2/CN

**Ordonnance de renvoi pour cause de suspicion légitime et
de dépassement du délai de traitement de la plainte**

Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine

c/

Mme A

M. Christophe Devys, président

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le vice-président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a transmis à la présidente de la chambre de discipline de son conseil la plainte formée par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine, dirigée contre Mme A, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie de ... », située ... à ... (.....), et enregistrée par ce conseil le 25 mars 2024. Il est reproché à Mme A d'avoir mis à disposition de personnes extérieures à l'officine les locaux de cette dernière pour y organiser des ateliers en lien avec la petite enfance.

Par une requête enregistrée par la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine le 15 avril 2025, Mme A, représentée par Me Taly et Me Frassati, demande le renvoi de l'examen de cette plainte devant la chambre de discipline d'un autre conseil, en raison de l'impartialité de la formation de jugement du conseil initialement saisi.

Procédure devant la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens :

Par un courrier enregistré par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens le 15 avril 2025, la présidente de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a transmis la requête de demande de renvoi pour cause de suspicion légitime.

Par un courrier enregistré par la chambre de discipline du Conseil national de l'ordre des pharmaciens le 16 avril 2025, la présidente de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis défavorable à la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par Mme A.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine a formé une plainte, enregistrée le 25 mars 2024 au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine, dirigée contre Mme A, pharmacienne titulaire de la « Pharmacie de ... », située à ... (..). Cette plainte fait suite à la mise à disposition de son officine à des infirmières puéricultrices, une infirmière en pédiatrie, une consultante en lactation, une éducatrice de jeunes enfants et accompagnement périnatale et une coach parentale qualifiée dans le cadre d'ateliers. Il lui est également reproché d'avoir mis en place des offres commerciales à l'occasion de la journée du « Black Friday ». Le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine considère que Mme A aurait méconnu plusieurs règles déontologiques, tenant notamment aux règles relatives au libre-choix du pharmacien et à l'interdiction de sollicitation de clientèle ainsi que celle prohibant la mise à disposition des locaux professionnels à des personnes étrangères à l'officine.

Sur la demande de renvoi pour cause de suspicion légitime :

2. Aux termes de l'article R. 4234-10 du code de la santé publique : « (...) / Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre de discipline nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. / (...) ».

3. Si Mme A fait valoir à l'appui de sa demande que la plainte formée à son encontre émane du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et que dans ces conditions, une procédure équitable ne pourra se dérouler devant la chambre de discipline de ce conseil, il ressort de la disposition précitée qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime n'est justifiée que si la juridiction normalement compétente, et non un seul de ses membres, peut être suspectée de partialité à l'égard de l'une des parties. Dès lors, en fondant uniquement sa demande sur le fait que la procédure disciplinaire a été initiée par le président du conseil régional et alors que les membres de la chambre de discipline ne sont pas placés sous le pouvoir hiérarchique du président du conseil, ce seul motif n'est pas de nature à faire suspecter la partialité de l'ensemble de la formation de jugement.

Sur le dépassement du délai de traitement de la plainte :

4. Aux termes de l'article R. 4234-11 du code de la santé publique : « La chambre de discipline de première instance doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date de réception par cette chambre du dossier complet de la plainte ou de la requête. / A l'expiration de ce délai, toute partie peut demander au président de la chambre de discipline nationale de transmettre le dossier à une autre chambre de discipline. Cette demande n'a pas pour effet de dessaisir la chambre de discipline de première instance initialement saisie. / Lorsque des considérations de bonne administration de la justice le justifient, le président de la chambre de discipline nationale peut attribuer l'affaire à une chambre qu'il désigne. (...) ». En application de l'article 7 du décret du 16 mars 2022 ce délai d'examen est porté, à titre transitoire, à un an pour les requêtes et plaintes enregistrées postérieurement au 1^{er} septembre 2022 et avant le 1^{er} septembre 2024.

5. Mme A soutient que la plainte ayant été enregistrée le 25 mars 2024 au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine, la chambre de discipline disposait d'un délai d'un an expirant le 25 mars 2025 pour statuer sur celle-ci. Toutefois, si l'article R. 4234-11 du code de la santé publique, issu du décret n° 2022-381 du 16 mars 2022, prévoit la possibilité pour toute partie de demander le renvoi de l'examen du dossier à une autre chambre de discipline lorsque le délai d'examen est supérieur à un an pour les plaintes enregistrées entre 1^{er} septembre 2022 et le 1^{er} septembre 2024, le renvoi vers la chambre de discipline d'un autre conseil n'apparaît en l'espèce justifié par aucune considération de bonne administration de la justice. Ce renvoi aurait d'ailleurs pour effet d'allonger le temps de traitement de la plainte dont l'examen par la chambre de discipline initialement saisie était prévu le 16 avril 2025.

6. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'examen de la plainte, formée par le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine et dirigée contre Mme A, devant la chambre de discipline d'un autre conseil régional.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime et pour dépassement du délai de traitement de la plainte du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine contre Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à :

- Mme A ;
- Me Célia Taly ;
- Me François Frassati ;
- M. le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la présidente de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ... ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités et M. le ministre délégué, chargé de la santé et de la prévention ;
- Mme la présidente du Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Et transmise aux présidents des conseils centraux de l'ordre des pharmaciens.

Fait à Paris, le 27 mai 2025

Leïla Rezkini
Greffière de la chambre
de discipline

Christophe Devys
Président de section au Conseil d'Etat
Président de la chambre de discipline

La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en cassation en application des articles L. 4234-8 et R. 4234-45 du code de la santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire.